

Auteur : Patrick Chapman
12 mars 2012

Modification de la *Loi sur Le droit d'auteur* (projet de loi C-11)

Je comprends la nécessité de moderniser le droit d'auteur en fonction de l'évolution des technologies et je sais bien qu'il n'est pas facile de trouver le juste milieu quand il s'agit de protéger les titulaires de droits d'auteur tout en respectant aussi les intérêts des utilisateurs. Votre tâche est difficile et je ne voudrais pas être à votre place.

J'ai trois réserves au sujet du projet de loi.

Premièrement, je voudrais que les dispositions sur l'utilisation équitable non seulement couvrent les fins d'éducation, de parodie et de satire, mais tiennent compte aussi des six facteurs énoncés par la Cour suprême pour garantir une utilisation équitable.

Deuxièmement, je ne souhaite pas de dispositions analogues à celles de la loi SOPA. La législature des États-Unis a renoncé à celles-ci en raison de l'opposition d'un grand nombre d'entreprises de haute technologie. Ils se sont rendu compte que le fait de bloquer un grand nombre de sites Internet aurait d'importantes répercussions financières sur les entreprises concernées. Je doute qu'on voie une telle levée de boucliers au Canada, mais les entreprises se contenteront de cesser leurs activités ici et le Canada perdra l'avantage. Le fait de bloquer l'accès à des sites Internet ne peut que nuire au Canada.

Il suffit pour s'en convaincre de consulter les sites suivants :

<http://topics.nytimes.com/top/reference/timestopics/subjects/c/copyrights/index.html>

<http://www.webpronews.com/70-groups-congress-sopa-pipa-2012-02>

<http://www.scribd.com/doc/80672293/Public-Knowledge-Internet-Letter-to-Congress>

Ensuite, la divulgation d'informations sur les abonnés en l'absence de mandat est excessive, car la majorité des fournisseurs de service Internet coopèrent. Il importe de signaler aussi que, aux États-Unis, l'existence de dommages-intérêts illimités d'origine législative a donné lieu à des réclamations généralement considérées comme tout à fait ridicules.

Troisièmement, je recommande que les règles concernant la serrure numérique soient modifiées en suivant les changements recommandés par l'Association canadienne des bibliothèques pour les rapprocher des dispositions concernant la violation du droit d'auteur.

Je crois que leur proposition est la suivante :

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 41.1 à 41.21.

« contourner »

b) s'agissant de la mesure technique de protection au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme, éviter, supprimer, désactiver ou entraver la mesure technique de protection en vue d'accomplir un acte qui constitue une violation du droit d'auteur ou des droits moraux ou de faire la reproduction visée au paragraphe 80(1).

Cet amendement garantirait que le Canada respecte les traités Internet de l'OMPI mais conserve les exemptions courantes dans le contexte numérique.

Merci.

Patrick Chapman